



Préfet du Loiret



Délégation départementale du Loiret
Département santé environnementale et déterminants de santé

AEP CHEVILLY **FORAGE COMMUNAL DU CHATEAU D'EAU**

Régularisation du forage aux titres des codes de l'environnement et de la santé publique

PROJET DE PRESCRIPTIONS

Les éléments ci-après tiennent compte du rapport de l'hydrogéologue agréé et des éléments retenus par l'ARS suite aux échanges avec la collectivité. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées suite à l'enquête publique et administrative.

Prélèvements d'eau

Les débits retenus dans le cadre de l'instruction de ce dossier sont (en m³) :

	Forage du château d'eau
annuel	165 000
quotidien	1000
horaire	50

Protection du forage

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre correspond à la parcelle L 244.

Ce périmètre comprend le forage communal et le château d'eau.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable.
- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 1,80 m avec portail fermé à clé,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,

- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- L'enclave clôturée avec accès indépendant contenant les installations des opérateurs téléphoniques pourra être conservée.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création d'activité relevant du régime des installations classées susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes,
- La création de cimetières,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration,
- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R121-19 et R121-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul,
- Les rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisard,

Sont réglementés :

- Un inventaire des rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisards sera fait dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire,
- Un inventaire des puits et forages sera fait dans un délai d'un an. Les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la MISEN s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai de 2 ans après le recensement. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.
- Un inventaire des cuves d'hydrocarbures sera fait dans un délai d'un an. Ces stockages seront mis aux normes dans un délai de 2 ans après la fin de l'inventaire.

Périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est proposé.

Production d'eau potable

La commune s'assurera du bon fonctionnement du mélange d'eau avec la ressource du syndicat d'Artenay-Sougy (unité de la Couarde). Tout dysfonctionnement ou interruption de service sera signalé sans délai à l'ARS.

Autorisation du forage

La collectivité constituera un dossier en vue d'une enquête publique afin de régulariser la situation administrative du forage et son utilisation à des fins de consommation humaine.

Orléans, le 9 juin 2020